



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le

14 OCT. 2022

A Monsieur le Président
du SYVICOL
3, RUE Guido Oppenheim
L-2263 LUXEMBOURG

Personne en charge du dossier :
Joe Ducombe
☎ 247 86848

Conc. : Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur des forêts

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous fais parvenir pour avis, le projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Sont joints également, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de règlement grand-ducal en question a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 30 septembre 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Joëlle Welfring



Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur des forêts

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 14 de la loi du [...] sur les forêts ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

- (1) Le Conseil supérieur des forêts, ci-après dénommé le « conseil » se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il le juge utile ou que trois membres du conseil le demandent, et au moins une fois par année civile.
- (2) Le président, en concertation avec les membres, fixe l'ordre du jour et coordonne le développement des travaux du conseil.
- (3) Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente.
- (4) Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 2.

Le membre suppléant remplace le membre effectif au cas où celui-ci serait empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.

Art. 3.

(1) Le conseil peut, dans l'exercice de ses missions, inviter en consultation toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Le conseil peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'analyse d'un sujet particulier.

Art.4.

Le conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

Art. 5.

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Les discussions intersectorielles concernant les forêts ont lieu depuis 2004 au sein du « Programme forestier national », un processus participatif volontaire qui est progressivement devenu le principal forum pluridisciplinaire de discussion dans le domaine des forêts au niveau national. Les nombreux enjeux intersectoriels actuels et futurs, de même que la dimension multifonctionnelle des forêts rend les échanges intersectoriels indispensables pour remplir les objectifs du projet de loi sur les forêts. Toutefois ces échanges n'ont pas de base légale.

Le projet de loi sur les forêts propose de créer un nouvel organe intitulé « Conseil supérieur des forêts » et d'y ancrer l'organisation et la gestion d'une plateforme de discussion et d'échange participative comprenant tous les intéressés des forêts. De plus, le projet de loi confère au Conseil la mission d'adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en matière de forêts, de leurs fonctions, services et produits, de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre et de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait aux forêts, à leurs fonctions, services et produits, qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres.

L'article 14 du projet de loi sur les forêts, qui institue le « Conseil supérieur des forêts » et en définit la composition, prévoit au paragraphe 2 que son organisation et son mode de fonctionnement soient déterminés par un règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

Cet article indique la fréquence des réunions du conseil. De même, il est précisé que c'est le Président qui (i) convoque aux réunions du conseil, fixe l'ordre du jour et coordonne le développement des travaux.

Enfin, cet article précise aussi les règles relatives au quorum nécessaire pour pouvoir délibérer. Il précise aussi que les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Ad article 2 :

Cet article indique les règles de remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant.

Ad article 3 :

Cet article prévoit la possibilité pour le conseil d'inviter des experts, respectivement de créer des groupes de travail.

Ad article 4 :

Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de se doter d'un règlement d'organisation interne et fixe le formalisme de son approbation.

Ad article 5 :

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur des forêts

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur des forêts

Ministère initiateur :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Auteur(s) :

Frank WOLTER, Joe DUCOMBLE, Cathy MAQUIL, Pedro REIS

Téléphone :

247-56610 / 247-86848 / 247-868

Courriel :

frank.wolter@anf.etat.lu / joe.ducombe@mev.etat.lu / cathy.maquil@mev.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 15 (2) de du projet de loi sur les forêts (n° 7255), qui prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur des forêts.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

07/09/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Syvicol, Groupement des Sylviculteurs, Fédération Saint-Hubert des Chasseurs, Association pour une chasse écologiquement responsable, UNF,AFL

Consultation après approbation du projet par le Conseil de Gouvernement
Chambre des métiers, Chambre de commerce, Chambre des fonctionnaires et employés publics

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise la formation de certains fonctionnaires en matière environnementale et il est, partant, neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

- Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

- Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)